

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 mai 2012 sur le différend qui oppose la société Solaire Grand Sud à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 12 mars 2012, sous le numéro 06-38-12, présentée par la société Solaire Grand Sud, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro B 512 197 526, dont le siège social est situé, Domaine de Patau, 34420 Villeneuve les Béziers, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, ayant pour avocat Maître Séverine HOTELLIER, cabinet Lefèvre Pelletier & associés, 136, avenue des Champs Élysées, 75008 Paris.

La société Solaire Grand Sud a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « *ERDF* »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort des pièces du dossier que la société Solaire Grand Sud, filiale à 100 % de la société JMB énergie, développe un projet de centrale photovoltaïque intégré au bâti, les « *Écuries de Lansargues* », pour une puissance totale de production installée de 1.047,42 kWc, sur le territoire de la commune de Lansargues (Hérault). La société ERDF est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 6 octobre 2009, Monsieur et Madame Alain GYPTEAU ont déposé à la mairie de Lansargues une déclaration préalable au remplacement de toitures existantes par des toitures solaires photovoltaïques et à la création d'un poste de livraison électrique nécessaire à la réalisation du projet de la société Solaire Grand Sud.

Le 14 octobre 2009, la société ERDF a accusé réception de la demande de proposition technique et financière pour le raccordement du projet photovoltaïque de la société JMB Solar, pour le compte de la société Solaire Grand Sud. Elle a indiqué que la date d'entrée en file d'attente du projet était fixée au 9 octobre 2009 et que le chiffrage, sous forme de devis, serait proposé dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 8 janvier 2010.

Le 16 décembre 2009, le maire de la commune de Lansargues a décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable déposée le 6 octobre 2009 par Monsieur et Madame Alain GYPTEAU.

Le 25 février 2010, la société ERDF a communiqué à la société JMB Solar une proposition technique et financière pour le raccordement du projet photovoltaïque de la société Solaire Grand Sud sur le réseau public de distribution par une liaison souterraine en HTA de 820 mètres, raccordée en dérivation sur le départ « *Saint Just* » du poste source « *Lunel Viel* ». Cette proposition technique et financière a évalué le montant des travaux de raccordement à 74.068,15 € TTC et prévu une durée de 6 mois pour leur réalisation.

La société ERDF a, également, rappelé que la société Solaire Grand Sud disposait d'un délai de trois mois pour donner son accord sur la proposition technique et financière et verser un acompte de la contribution aux travaux de raccordement d'un montant de 12.190,81 € TTC.

Le 15 mars 2010, la société Solaire Grand Sud a signé la proposition technique et financière transmise par la société ERDF et a versé l'acompte demandé.

Le 19 mars 2010, la société ERDF a accusé réception de l'accord de la société Solaire Grand Sud sur la proposition technique et financière et du chèque d'acompte d'un montant de 12.190,81 €.

Le 18 octobre 2010, la société JMB énergie a sollicité la société ERDF pour le raccordement du projet d'installation de production pour le mois d'août 2011.

Le 27 janvier 2011, la société JMB énergie a demandé à la société ERDF, pour des raisons de sécurité et de norme, le déplacement d'une ligne basse tension existante en surplomb du projet d'installation de production photovoltaïque.

Le 14 février 2011, la société ERDF a accusé réception de la demande de déplacement d'ouvrage de la société JMB énergie.

Les 24 mai, 30 mai et 21 juin 2011, la société JMB énergie a relancé la société ERDF sur la communication de la convention de raccordement du projet.

Le 22 juin 2011, la société JMB énergie a communiqué à la société ERDF une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité en vigueur pour le poste de livraison de la centrale de production.

Le 21 juillet 2011, la société JMB énergie a réclamé, à nouveau, à la société ERDF la communication de la convention de raccordement de son projet et a indiqué « *qu'une solution de raccordement a été trouvée en avril 2011 et les travaux nécessaires sont terminés* ».

Le 26 juillet 2011, la société ERDF a demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM) une approbation, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, pour la création et le raccordement HTA d'un poste au sol simplifié de type B (PSSB) de « *Poussigue* », la dépose du poste haut de poteau (H61) de « *Poussigue* » et la reprise du réseau BT.

La société ERDF a informé la société JMB énergie, le 28 juillet 2011, que le raccordement de l'installation de production était provisoire et que la convention de raccordement devrait sceller les conditions techniques du raccordement définitif, puis, le 29 juillet suivant, que la convention de raccordement ne pouvait être élaborée qu'à partir d'un chiffrage définitif et que des travaux supplémentaires s'étaient « *greffés* » au projet initial et impactaient la voirie.

Le 11 août 2011, la société JMB énergie a mis en demeure la société ERDF de réaliser la mise en service du raccordement de l'installation de production avant le 8 septembre 2011. Un procès-verbal de constat d'huissier était joint à ce courrier.

Le 6 septembre 2011, la société ERDF a indiqué à la société JMB énergie que le retard pris dans l'élaboration de la convention de raccordement était dû à la demande de déplacement d'ouvrage et d'enfouissement du réseau basse tension existant.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production n'étaient pas satisfaisantes, la société Solaire Grand Sud a saisi, le 12 août 2011, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement du différend qui l'opposait à la société ERDF.

Par une décision du 5 janvier 2012, le comité de règlement des différends et des sanctions a décidé que :

« Article 1^{er}. – *La société Électricité Réseau Distribution France a méconnu sa propre procédure de traitement des demandes de raccordement.*

Article 2. – Le délai imparti à la société Solaire Grand Sud pour achever son installation de production courra jusqu'au 13 février 2012, ce délai étant augmenté de la durée séparant la date de la présente décision de la date à laquelle la société Solaire Grand Sud en aura reçu notification. Il appartiendra à la société ERDF, dès réception de l'accord de la société Solaire Grand Sud sur la convention de raccordement, d'exécuter les travaux de raccordement dans le délai de trois mois que cette convention prévoit.

Article 3. – Le surplus des demandes de la société Solaire Grand Sud est rejeté.

Article 4. – La présente décision sera notifiée à la société Solaire Grand Sud et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française ».

Le 12 mars 2011, la société Solaire Grand Sud a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande liée à une difficulté quant à l'exécution de l'article 2 de la décision du 5 janvier 2012.

*

Dans ses observations, la société Solaire Grand Sud indique que le comité de règlement des différends et des sanctions a prolongé le délai initialement fixé par le décret du 9 décembre 2010, dans lequel elle doit achever son installation de production, jusqu'au 13 février 2012. Elle indique que ce délai est, par ailleurs, augmenté de la durée séparant la date de la décision du 5 janvier 2012 de la date à laquelle elle en a reçu notification, soit le 1^{er} mars 2012.

La société Solaire Grand Sud indique que le délai dont elle bénéficie pour finaliser ses installations expire, donc, le 9 avril 2012.

Elle soutient que les conditions de réalisation de la centrale photovoltaïque dépendent d'un certain nombre de paramètres extérieurs à la société Solaire Grand Sud, lesquels ne permettent pas, dans les faits, de respecter les dispositions de l'article 2 de la décision du 5 janvier 2012.

La société Solaire Grand Sud indique avoir signé la convention de raccordement et payé les acomptes correspondant le 5 mars 2012, qui ont été réceptionnés par la société ERDF le 8 mars 2012.

Elle précise que la société ERDF qui au regard de la date de signature de la convention de raccordement intervenue le 5 mars dernier et reçue le 8 mars, doit, en application de la décision du 5 janvier 2012, achever ses travaux de raccordement avant le 8 juin 2012.

La société Solaire Grand Sud considère, par conséquent, qu'il lui est impossible de respecter la date du 9 avril 2012.

Elle indique, en accord avec la société ERDF, avoir suspendu la procédure de raccordement et entend réitérer l'aménagement de la décision du 5 janvier 2012, pour que le délai d'achèvement de ses travaux soit compatible avec le délai de trois mois accordé à la société ERDF pour réaliser les siens.

La société Solaire Grand Sud demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie que le délai du 13 février 2012 prévue à l'article 2 de la décision du 5 janvier 2012, augmenté du délai intervenu entre la date de la décision et la date de sa notification (soit en l'espèce 56 jours), soit majoré, d'une part, du délai de trois mois imparti à la société ERDF pour achever ses travaux et, d'autre part, du délai intervenu entre la date de la présente demande et la date de réponse du comité à celle-ci.

*

Vu les observations, enregistrées le 30 mars 2012, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense

Cedex, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur François ABKIN, et ayant pour avocat, Maître Romain GRANJON, cabinet ADAMAS, 55, boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

La société ERDF indique qu'indépendamment des travaux de raccordement de l'installation de production de la société Solaire Grand Sud, elle doit déplacer la ligne basse tension qui surplombe le terrain avant que la société Solaire Grand Sud puisse achever sa centrale photovoltaïque.

Elle considère que les travaux de déplacement de la ligne basse tension ne permettent pas à la société Solaire Grand Sud de respecter le délai fixé dans la décision du 5 janvier 2012.

La société ERDF indique que conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement, la société Solaire Grand Sud a demandé de suspendre l'instruction de sa demande, sans perdre sa place en file d'attente, jusqu'à une nouvelle décision du comité de règlement des différends et des sanctions.

Dans ces conditions, la société ERDF considère que la demande formulée devant le comité de règlement des différends et des sanctions par la société Solaire Grand Sud est justifiée, et demande qu'il lui en soit donné acte.

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 5 janvier 2012 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société Solaire Grand Sud à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la décision du 12 mars 2012 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 06-38-12 ;

Vu la décision du 10 mai 2012 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par la société Solaire Grand Sud.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, qui s'est tenue le 16 mai 2012, en présence de :

Monsieur Pierre-François RACINE, président du comité de règlement des différends et des sanctions, Madame Dominique GUIRIMAND, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Roland PEYLET, membres du comité de règlement des différends et des sanctions,

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur et Monsieur Thibaut DELAROCQUE, rapporteur adjoint,

Les représentants de la société Solaire Grand Sud, assistés de Maître Séverine HOTELLIER,

Les représentants de la société ERDF, assistés de Maître Romain GRANJON.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Didier LAFFAILLE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Séverine HOTELLIER et de Monsieur Christophe BRET pour la société Solaire Grand Sud ; la société Solaire Grand Sud demande au comité de règlement des différends et des sanctions de retenir la date du 1^{er} octobre 2012 pour la mise en service de l'installation de production ;
- les observations de Maître Romain GRANJON pour la société ERDF ; la société ERDF indique qu'elle ne s'oppose pas au choix de cette date ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 16 mai 2012, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur le délai d'exécution des travaux nécessaires à la mise en service de l'installation de production de la société Solaire Grand Sud

Le comité de règlement des différends et des sanctions prend acte de ce que les parties sont d'accord pour reporter au 1^{er} octobre 2012 la date limite de mise en service de l'installation de production de la société Solaire Grand Sud.

*

* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Il est donné acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour fixer au 1^{er} octobre 2012 la date limite de mise en service de l'installation de production de la société Solaire Grand Sud.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la société Solaire Grand Sud et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2012.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Pierre-François RACINE